des sommes dues au mannequin à la date de la mise en jeu de cette garantie, au titre de la rémunération définie à l'article L. 7123-6.

7123-20 Ordonnance 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

La garantie financière ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par une société de caution mutuelle, un organisme de garantie collective, une compagnie d'assurance, une banque ou un établissement financier habilité à donner caution.

En cas d'insuffisance de la garantie financière, l'utilisateur est substitué à l'agence de mannequins pour le paiement des sommes restant dues aux salariés et aux organismes de sécurité sociale dont relèvent ces salariés, pour la durée de la prestation accomplie pour le compte de l'utilisateur.

7123-22 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007 ■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp. C. Cass. 🙎 Jp. Appel 📵 Jp. Admin. 😤 Juricaf

L'agence de mannequins fournit aux utilisateurs, sur leur demande, une attestation des organismes de sécurité sociale précisant leur situation au regard du recouvrement des cotisations dues à ces organismes.

## *Section 3 : Dispositions d'application.*

. 7123-23 Ordonnance 2007 329 2007 43-12 JORF 13 mans 2007

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre.

## Section 4 : Dispositions pénales.

7173-24 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Le fait, pour toute personne exploitant une agence de mannequins, de ne pas avoir conclu par écrit un contrat de travail avec chaque mannequin qu'elle emploie, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 7123-5, est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 75 000 euros.

7123-25 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Le fait, pour toute personne exploitant une agence de mannequins, d'avoir établi un contrat de travail ne comportant pas la définition précise de son objet, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 7123-5, est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 75 000 euros.

Le fait d'exercer l'activité d'exploitant d'agence de mannequins sans être titulaire d'une licence d'agence de mannequins ou sans avoir déclaré préalablement son activité, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 7123-11, est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 75 000 euros.

Le fait, pour toute personne exploitant une agence de mannequins ou s'assurant, moyennant rémunération, le concours d'un mannequin, de ne pas respecter l'obligation prévue à l'article L. 7123-2-1 est puni de six mois p.1042 d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Code du travail